

Charleville-Mézières, le 17 décembre 2010

L'Inspectrice d'académie
Directrice des services départementaux
de l'Éducation nationale des Ardennes

à la secrétaire départementale du bureau du
SNES-FSU Ardennes.

**Inspection académique
des Ardennes**

Objet : Heures de vie de classe

**Direction des Moyens
et de la Performance**

Affaire suivie par
Laëtitia Lair

Téléphone
03.24.59.71.82
Télécopie
03.24.57.51.82

Courriel
ce.dmp08@ac-reims.fr

**20, avenue François Mitterrand
08011 Charleville- Mézières
Cedex**

En réponse à votre courrier du 22 novembre relatif à la rémunération des heures de vie de classe, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponse suivants :

Au titre de l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à la nouvelle organisation des programmes des trois cycles du collège, les heures de vie classe sont effectivement intégrées dans les emplois du temps des élèves afin de faciliter les échanges entre les élèves et l'équipe éducative sur toutes questions de la vie scolaire, vie de classe ou tout autre sujet.

Ne faisant pas partie intégrante des missions couvertes par l'ISOE perçue par le professeur principal citées dans le décret n°93-55 du 15 janvier 1993, et pouvant être assurées par d'autres intervenants (CPE, COP, documentaliste ...), ces heures de vie classe sont traitées comme toute heure de service.

En conséquence, les heures de vie classe ne peuvent donner lieu à aucune rémunération supplémentaire dans la mesure où elles sont intégrées dans les heures obligatoires de service de l'intervenant qui les effectue. En revanche, dans le cas où ces heures sont effectivement assurées en dépassement de ce temps de service, elles donnent lieu à un paiement en Heures Supplémentaire Effective (HSE).



Évelyne Greusard